



## ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025 - 87

### PORTANT PERMISSION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTE D'ANTONY

#### Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

**Vu** la décision de non opposition de la ville en date du 12 mai 2025 pour le dossier référencé DP 91 689 25 10035 ;

**Considérant** la demande de permis de stationnement sur le domaine public route d'Antony transmise le 6 juin 2025 par Monsieur DUVAL, pour permettre l'accès à des travaux sur sa parcelle privée sise 6 rue Clément Ader ;

**Considérant** que l'emplacement concerné par ce permis de stationnement est situé sur le domaine public le long de la parcelle privée citée ci-dessus ;

**Il y a lieu par conséquent** de définir les conditions d'occupation du domaine public en délivrant une permission de stationnement route d'Antony.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bénéficiaires, Monsieur DUVAL ainsi que la société qu'il a mandaté pour ses travaux, sont autorisés à occuper le domaine public sur l'espace vert situé en face du n°160 route d'Antony :

- Stationnement d'engins de travaux, le temps du déchargement/livraison et rechargement dans le cadre du chantier déclaré, en journée, sur la période du mercredi 11 au vendredi 20 juin 2025.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté ne concerne que le stationnement temporaire des engins de travaux de la société mandatée par Monsieur DUVAL, pendant la période indiquée ci-dessus, en journée, entre 7h et 19h.

Tout autre stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les lieux indiqués.

**Article 3** : Aucun dépôt de matériaux et/ou gravats ne devra se faire sur le domaine public.

**Article 4** : Les bénéficiaires devront répondre aux obligations générales de sécurité pour occuper le domaine public en matérialisation leur stationnement et assurant la sécurité de passage des piétons et cyclistes circulant à proximité, et cela pendant toute la durée du chantier.

**Article 5 :** Un état des lieux concernés sera effectué par les services de la ville avant le début des travaux.

En cas de dégradation constatées à l'issue des travaux, la remise en état totale des lieux concernés, sur la chaussée, trottoir et/ou espace vert, devra obligatoirement être exécutée dans un délai de 8 jours maximum après la date de la fin des travaux par les bénéficiaires cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Monsieur Bernard DUVAL

Wissous, le 6 juin 2025



**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous